



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE CRS-002 *DROITS EXIGIBLES*

PARTIE 1
QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » s'entend de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*.

(2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf indication contraire.

PARTIE 2
DROITS EXIGIBLES

2. (1) Les droits exigibles pour une demande de permis sont de 600 \$.

(2) Les droits exigibles pour conserver un permis sont de 600 \$ et doivent être versés annuellement le ou avant le 1 octobre.

(3) Les droits exigibles pour une demande d'exemption sont de 300 \$.

(4) Sous réserve de la partie 4 de la présente règle, les droits exigibles pour l'octroi ou le renouvellement d'un permis ne sont pas remboursables, que le permis ait été octroyé ou renouvelé, ou non.

(5) Les droits établis par cette règle sont versés à la Commission.

PARTIE 3
DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

3. Dans le cadre d'un examen de conformité, la Commission peut recouvrer les droits et frais suivants en vertu du paragraphe 32(8) de la *Loi* :

(a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen,

- (b) Les débours entraînés en bonne et due forme par la Commission pour l'examen de conformité,
- (c) Les honoraires payés ou à payer à un expert,
- (d) Les débours entraînés en bonne et due forme par un expert,
- (e) Les honoraires payés ou à payer pour des services juridiques,
- (f) Les débours entraînés en bonne et due forme à l'égard de la prestation de services juridiques.

**PARTIE 4
RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS**

- 4. À la demande du titulaire ou du demandeur de permis, le directeur peut à sa seule et entière discrétion accorder le remboursement des droits versés conformément à la partie 2 de la présente règle, en tout ou en partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :
 - (a) La demande de permis est abandonnée avant que le traitement soit entrepris,
 - (b) La demande de permis a été déposée par erreur, ou
 - (c) Le demandeur cesse d'exercer l'activité faisant l'objet du permis, pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 5. Le directeur peut ordonner une réduction ou dispense des droits qu'il est tenu d'exiger en vertu de la présente règle, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire à sa seule et entière discrétion.

**PARTIE 5
FRAIS D'ADMINISTRATION**

- 6. **(1)** Les frais de reproduction d'un permis sont de 25 \$.
- (2)** Les frais pour insuffisance de fonds ou de crédit sont de 25 \$.

**PARTIE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 7. La présente règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.